COMMENTAIRE

SUR UN DÉCRET PONTIFICAL DU 17 DÉCEMBRE 1890, CONCERNANT LES CONFESSIONS DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES D'HOMMES ET DE FEMMES.

Ce décret, qui commence par les mots *Quemadmodum omnium rerum humanarum*, est un acte de législation provenant du Souverain Pontife lui-même. Sans doute tous les actes émanés du Saint-Siège sont dignes de la plus grande vénération ; mais ils n'ont pas tous la même solennité ni la même puissance juridique. Le jugement d'une Congrégation romaine dans une affaire particulière décide la cause ; une réponse formelle à une consultation doctrinale peut dissiper tout doute prudent sur un point de droit ; mais ni cette sentence ni cette réponse ne sont des lois proprement dites. Au contraire, le présent décret est une loi qui crée le droit sur certains points de vie religieuse ; il oblige en conscience et d'une façon permanente tous ceux qu'il atteint dans le monde entier, où il doit être publié.

Objet du décret. Cet objet est triple : *compte de conscience*, *confession*, *communion.*

A. Manifestation, *compte*, *ouverture*, *reddition de conscience :* ce sont les différents noms que l'on donne en français à ce premier objet du décret. Mais, d'abord, à quels instituts s'applique le décret ? 1° A tous les instituts de femmes, quels qu'ils soient ; 2° aux instituts d'hommes, où ni supérieurs ni inférieurs ne sont, d'après la règle, élevés à la cléricature : tels sont les divers instituts de Frères enseignants où la tonsure et les ordres sacrés ne sont supposés à aucun degré de la hiérarchie. Par contre ne sont pas compris dans les dispositions de cette loi les ordres essentiellement cléricaux, ni même les ordres mixtes composés,

d'après leurs constitutions, de religieux clercs et de religieux laïques, et qui ont des prêtres pour supérieurs réguliers.

La raison de cette distinction est facile à saisir. Diriger les âmes est une fonction habituelle du sacerdoce. Le prêtre, qui reçoit le compte de conscience, sait quelle obligation sacrée lui impose le secret professionnel, ou même le secret sacramentel, si l'inférieur juge bon de le lui prescrire ; l'inférieur qui le rend est parfaitement capable de discerner le domaine de la confession de celui de la perfection personnelle, ce qu'inspire la libre confiance de ce qu'exige l'administration extérieure. Au contraire, dans les communautés de femmes ou d'hommes essentiellement laïques, les garanties sont moindres et les inconvénients plus graves ; il était à craindre que l'ouverture de cœur, érigée en point de règle, ne dégénérât en immixtion indue, tyrannique par là même dans le secret des consciences. Ce qui était à craindre est arrivé : toute une série de décisions de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers combattent des abus introduits. Malgré tout, les abus se renouvelèrent : le préambule du décret *Quemadmodum* le prouve. Pour remédier au mal et trancher définitivement la question, Sa Sainteté le Pape Léon XIII a voulu, établi et décrété les mesures dont nous allons étudier la portée.

Ce que le Décret ne touche pas. Le Décret ne touche pas au for extérieur, disciplinaire et administratif. S'agit-il du compte à rendre de la conduite extérieure dans l'emploi et dans les observances régulières, le Décret n'y fait aucune allusion. La manifestation intime de la conscience fait seule l'objet des prohibitions. Pour l'extérieur, tout demeure comme avant le décret. Les supérieurs ont toujours le droit d'interroger leurs sujets sur les fautes extérieures, comme si, par exemple, un supérieur apprend que tel de ses frères est sorti de la maison sans sa permission, ou si une supérieure remarque ou apprend que telle sœur témoigne trop d'affection particulière à une élève. Le décret, en effet, a pour but de réprimer les empiètements du supérieur sur le for intérieur réservé au sacrement, mais non d'énerver son autorité pour le gouvernement de la maison.

Ce que le Décret défend. Il défend d'exiger, directement ou indirectement, la manifestation intime du cœur et de la cons-

cience, quelque nom d'ailleurs qu'elle porte. Nombre de constitutions approuvées par le Saint-Siège en avaient fait une obligation de règle. Le Souverain Pontife, usant de sa suprême autorité, casse, abroge, déclare de nulle valeur toutes ces sortes de dispositions et révoque, quant à ce point, toutes les approbations, même les plus formelles et les plus spéciales. Bien plus, il ordonne de les effacer, de les anéantir, de les faire disparaître du texte même des constitutions, directoires et manuels.

Il semblera dur de biffer ainsi les recommandations des pieux fondateurs, bienheureux, saints canonisés, docteurs de l'Eglise ; mais leur autorité, en tant qu'elle contredit un ordre du Pape, ne peut plus être invoquée. Que l'on n'abrite pas davantage l'obligation du compte de conscience derrière les anciennes coutumes dont les générations précédentes ont usé pour leur sanctification : la puissance apostolique les réduit à néant.

Mais il pourrait se faire que la loi fût, sinon méprisée, du moins habilement tournée. Soit, nulle obligation ne sera imposée ; mais les conseils, les caresses, les prières, qui sait ? la crainte et les menaces parviendront au même résultat, et obtiendront, doucement ou violemment, les confidences que la règle ne permet plus d'exiger. Défense formelle est faite aux supérieurs, hommes ou femmes, d'en agir de la sorte ; le Souverain Pontife commande aux inférieurs de dénoncer les supérieurs délinquants, même s'il faut porter la dénonciation jusqu'à la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers.

Ce que le Décret permet. La rigueur de la loi, rigueur qui a pour objectif la liberté du sujet, est tempérée par une restriction importante. Rien n'empêche, dit l'article III, plus explicite que les réponses précédentes de la Sacrée Congrégation, que les inférieurs ne puissent librement et spontanément, ouvrir leurs âmes à leurs supérieurs pour obtenir de leur prudence, dans leurs doutes et anxiétés, conseil et direction pour l'acquisition des vertus et le progrès dans la perfection. La nature du compte facultatif de conscience est ici parfaitement indiquée : il doit être *libre* et *spontané*, il ne doit pas subir l'influence de la crainte, ni même des conseils et des caresses que défend l'article II. Les supérieurs ou supérieures devront user de cette permission avec

la plus grande discrétion et la plus soigneuse réserve. Il serait si facile, en constatant la liberté accordée par l'article III, de donner les conseils ou de faire les caresses que proscrit si sévèrement l'article II !

Mais, enfin, la confiance qu'un directeur recommanderait volontiers à une fille dans le monde envers une mère pieuse et prudente, le Saint-Siège la permet à une âme de bonne volonté envers sa mère en religion, d'autant que le confesseur n'est point, ne peut être sans cesse à portée ; ce serait une exigence déraisonnable de prétendre le faire accourir à toute réquisition ; et cependant les peines et les difficultés se rencontrent à toute heure. Notons seulement qu'en maintes rencontres la Sacrée Congrégation a renvoyé au confesseur, exclusivement, les matières plus délicates et requérant la science et l'inviolable discrétion du prêtre.

B. Confessions. Autant le Décret restreint la manifestation intime au supérieur laïque, autant il l'élargit et en facilite la pratique à l'égard du confesseur, vrai supérieur de l'âme.

La législation de l'Église s'inspire d'une double pensée : choisir pour les communautés religieuses des confesseurs versés dans les voies spirituelles et parfaitement au courant de tout ce qui touche à l'état religieux ; d'autre part, assurer aux âmes d'élite qui vivent sous la règle et dans le cloître, la facilité de s'ouvrir à un confesseur jouissant de leur pleine confiance. A cette double nécessité correspondent les provisions du Concile de Trente, cité dans le décret, en ce qui regarde les confesseurs ordinaires et extraordinaires. Benoît XIV, dans sa bulle *Pastoralis curæ*, du 5 août 1748, rappelle les prescriptions du Concile de Trente, en presse l'exécution, veut qu'il soit tenu compte de répugnances invincibles ; et faisant allusion à la bienveillance avec laquelle la Sacrée Pénitencerie accueille les requêtes qui lui sont adressées par les religieuses, il réprouve la rigueur excessive des prélats et supérieurs trop difficiles à accorder le recours au confesseur extraordinaire.

A l'imitation de son illustre prédécesseur, dont la susdite bulle est expressément maintenue par le présent décret, et voulant plus largement encore assurer le repos des âmes spéciale-

ment consacrées à N.-S. Jésus-Christ, Sa Sainteté Léon XIII n'exhorte plus, comme se contentait de le faire Benoît XIV, il *avertit* les prélats et supérieurs de ne point refuser à leurs inférieurs *un* confesseur extraordinaire *toutes les fois* que l'intérêt de leur conscience leur en fait un besoin. Ici se présente une difficulté d'interprétation. Comme la langue latine n'a pas d'article, on pourrait, en isolant les mots « *extraordinarium confessarium,* » traduire « *le* confesseur extraordinaire » déjà désigné pour la communauté. Mais, de toute évidence, le contexte nous pousse à traduire « *un* confesseur extraordinaire » à déterminer par le requérant et le supérieur : car le mot « *quoties,* » « toutes les fois, » introduit une loi nouvelle — jusqu'ici il y avait en ce sens conseil, exhortation ; maintenant, il y a avertissement solennel de ne pas refuser toutes les fois qu'on a besoin d'un confesseur extraordinaire ; et, pour que ce règlement nouveau soit efficace, le Saint-Père exhorte les Ordinaires à faire quelque chose ; donc ce quelque chose est une nouvelle démarche, donc c'est une liste à faire de prêtres qualifiés pour entendre les confessions des religieuses, et non pas simplement la désignation du confesseur extraordinaire pour chaque communauté, ce qui ne fait plus depuis longtemps matière d'exhortation, mais de commandement universellement observé.

Autre difficulté plus sérieuse dans ce passage si important du Décret : Quelle est la nature de ce besoin qui oblige le supérieur à accorder à son sujet un confesseur extraordinaire ? Mot à mot, le décret se lit : « toutes les fois que les sujets sont poussés (*adigantur*, *agantur ad*) à cela, afin de pourvoir à leur propre conscience ». S'agit-il d'une obligation stricte qui pousse l'inférieur à demander un confesseur extraordinaire ? Ces mots doivent-ils s'entendre exclusivement de la nécessité de mettre bon ordre à sa conscience en matière grave, par exemple, en matière de vocation, de paix et de calme nécessaires pour demeurer dans l'état religieux, de précepte formel à remplir sous peine de péché mortel, de péché mortel à éviter ou à réparer ? Non ; une telle interprétation jurerait avec la tendance générale du décret, qui a en vue partout la liberté de la conscience individuelle. Au lieu de *confirmer*, comme le fait Léon XIII, cette interprétation *restreindrait* la portée de la bulle *Pastoralis curæ*, dans laquelle Benoît

XIV recommande d'accorder un confesseur spécial à toute religieuse qui allèguerait pour motifs de sa demande la répugnance pour le confesseur ordinaire, la consolation, la paix et le progrès de son âme. Il s'agit donc de n'importe quel besoin de la conscience, qui soit un besoin réel et non pas un simple caprice.

De plus, lorsque l'inférieur déclare à son supérieur qu'il a besoin d'un confesseur extraordinaire, le supérieur « ne doit rechercher en aucune manière la raison de cette demande, ni montrer qu'elle lui est désagréable. » On en croira donc sur parole celui ou celle qui demandera ? Oui, si sa parole n'est pas manifestement capricieuse ou mensongère, auquel cas ce ne serait plus une parole consciencieuse, une demande sérieuse.

C. Communion. A maintes reprises les diverses Congrégations romaines avaient attribué au confesseur seul et exclusivement le droit de permettre ou de refuser à chaque religieuse la sainte communion en dehors des jours prescrits par la règle. Ces décisions particulières sont maintenant confirmées solennellement par le Souverain Pontife et étendues aux communautés d'hommes laïques, avec quelques légères modifications :

1° Le droit de permettre ou d'interdire l'accès de la sainte table appartient exclusivement au confesseur « ordinaire ou extraordinaire ; » l'autorité du confesseur extraordinaire est ainsi mise hors de conteste.

2° Les supérieurs n'ont à aucun titre pouvoir de s'ingérer dans cette question ; ils peuvent seulement interdire momentanément, et jusqu'à la prochaine réception du sacrement de pénitence, la sainte communion à la personne coupable depuis la dernière confession, d'un scandale donné à la communauté ou d'une faute grave extérieure. On voudra bien remarquer que le Saint-Siège n'emploie pas à la légère les mots « scandale et faute grave » ; il faut les prendre dans leur sens théologique, et ne les point appliquer à des actes ou paroles dont telles ou telles religieuses seraient trop promptes à se mal édifier. Est-il besoin d'ajouter que la facilité de se confesser devra être aussitôt donnée au coupable, et qu'en religion pas plus que dans le monde nul supérieur ne peut interdire à ses inférieurs de se confesser dès qu'ils le doivent et qu'ils le veulent ?

3° Quant aux inférieurs autorisés par le confesseur à communier plus fréquemment que la règle ne le prescrit, ils doivent le faire savoir aux supérieurs ; s'il y avait de graves inconvénients à ces communions plus fréquentes, les supérieurs sont tenus d'en référer au confesseur et de s'en rapporter absolument à son jugement.

Mesures d'exécution. La première, c'est la promulgation du Décret : ordre est donné d'en insérer la traduction dans les constitutions de tous les instituts qu'il concerne, et d'en faire lecture à haute et intelligible voix au moins une fois l'an au réfectoire ou au chapitre. Mais, comme la connaissance d'une loi n'en assure pas toujours l'exécution, la seconde mesure est une sanction : les peines canoniques répriment la désobéissance. En les rappelant en termes généraux, le Souverain Pontife ne les spécifie point et n'en porte pas de nouvelles. Elles peuvent varier avec la gravité des transgressions : censures, déposition, privation de voix active et passive, châtiments en usage dans les ordres religieux ; l'autorité ecclésiastique compétente est juge de l'application selon la diversité des cas.

Cf. *Études Religieuses*, revue mensuelle pa[illegible] Pè[illegible]s de la Cie de Jésus, 28e année, tome 53, avril 18[illegible]

Le Canoniste Contemporain, février, mars [illegible] *continuer*).

Revue des Sciences Ecclésiastiques, mars [illegible]

Imprimatur :

E.-A. Card. Taschereau, Archpus Quebecen.